

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 1er août 2018**

N° du recours : T 1000/18 - 3.3.05

N° de la demande : 06808062.1

N° de la publication : 1928793

C.I.B. : C02F3/12, C02F1/78

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCEDE D'EPURATION D'EAUX USEES AVEC AJOUT D'AGENT OXYDANT

Demandeur :

DEGREMONT

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - absence de mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1000/18 - 3.3.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.05
du 1er août 2018

Requérant : DEGREMONT
(Demandeur) 183, Avenue du 18 Juin 1940
92500 Rueil-Malmaison (FR)

Mandataire : IPAZ
16, rue Gaillon
75002 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 10 novembre 2017 par laquelle la demande de brevet européen n° 06808062.1 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président E. Bendl
Membres : G. Glod
O. Loizou

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante a formé un recours le 10 janvier 2018 contre la décision de la division d'examen rendue dans la procédure orale du 26 octobre 2017 et envoyée le 10 novembre 2017. La taxe de recours a aussi été acquittée le 10 janvier 2018.

- II. Par notification en date du 25 avril 2018, reçue par la requérante, le greffe de la chambre de recours a informé la requérante qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé, et que, dès lors, le recours serait vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. La requérante a été informée qu'elle devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification. La requérante n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

1. Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu à l'article 108 CBE, troisième phrase CBE ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours du 10 janvier 2018 ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE ensemble la règle 99(2) CBE. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

2. De plus aucune requête de Restitutio in integrum conformément à l'article 122 CBE ensemble la règle 136(1) CBE n'a été soumise par la requérante dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification en date du 25 avril 2018.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



C. Vodz

E. Bendl

Décision authentifiée électroniquement